

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 67 (1922)
Heft: 2

Artikel: À la recherche d'une nouvelle discipline [suite]
Autor: Cingria
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-340549>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 07.03.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

A la recherche d'une nouvelle discipline.

(Suite.)

On a vu l'article du règlement qui introduit le service de garde, article parfaitement clair : « On établit des gardes pour la protection des personnes et de la propriété et, généralement, pour le maintien de la tranquillité et de l'ordre. »

Les paragraphes suivants ne comportent pas tous autant de bon sens et, trop souvent, prêtent à la contradiction. Voyez, par exemple, le § 209 :

« C'est le commandant de place qui donne à la garde sa consigne et en surveille l'exécution ; ou bien, le commandant de la troupe qui fournit la garde, la lui donne lui-même, dans la limite de ses instructions. »

C'est plein de bon sens, quoique la seconde proposition qui, aux yeux de tous, paraîtrait la plus normale, constitue toujours l'exception. Mais pourquoi compléter ce paragraphe en ajoutant : « Les gardes ne doivent recevoir d'ordres que du commandant qui les a fait placer ? » N'est-ce pas créer à plaisir des contestations inextricables ? Car où s'arrêtent les compétences du commandant qui a fait placer la garde ? à la brigade ? à la division ? au commandement de l'armée ? Et n'est-il pas ridicule, comme on l'a vu parfois pendant le service actif, qu'un lieutenant de 21 ans, commandant de place par intérim, ou simplement commandant de garde, puisse, fort de ses compétences, interdire le passage à une auto pleine de colonels et les entraver dans leur mission ?

Le § 210 complique encore la question : « Le commandant de place est chargé de la surveillance générale du service de garde. Il peut en outre commander des officiers, principalement les commandants de troupes qui ont fourni la garde, et leur donner des instructions spéciales pour la surveillance. » Voilà de nouveaux chevauchements de pouvoirs et de compétences, et pour le commandant de la garde, ainsi que pour ses hommes, l'ennui d'instructions bien difficiles à com-

prendre. Au surplus, n'est-il pas absurde qu'un capitaine dont les hommes fournissent une garde, ne puisse pas faire d'observation directement à une sentinelle si celle-ci, par son manque de tenue, ne fait pas honneur à sa compagnie ? Chinoiserie ! Ou plutôt survivance d'une époque où la garde était un service d'honneur, parce qu'il comportait la garde du roi. La subdivision à qui cet honneur était réservé se trouvait, par là-même, supérieure à tous les autres corps de troupe ; et l'officier à qui était confiée cette mission d'honneur, supérieur à tous les officiers de l'armée. Mais les temps ont changé, et je me demande en quoi l'officier qui commande quelques hommes pour garder des cantonnements, une écurie ou une gare, est supérieur à l'officier qui commande une grand'garde ou à celui qui dirige une patrouille.

Tant qu'on n'aura pas renoncé à ce préjugé suranné qui prête au service de garde, encore aujourd'hui, un prestige auquel ses fonctions ne le désignent plus, les complications se multiplieront dans son organisation.

Car toute la question des compétences du commandant de place, du commandant de la garde et du commandant de la troupe qui a fourni la garde ne dépend que de ça.

Je continue. Le § 211 nous enseigne que « l'effectif d'une garde se détermine d'après sa tâche et doit être limité au strict nécessaire », ce qui est parfaitement raisonnable, mais jamais observé, parce qu'on croit volontiers que le service de garde est plus profitable pour l'instruction des troupes que tout autre exercice.

« Les subdivisions (groupes, sections) ne doivent pas être inutilement morcelées. Les hommes de ces subdivisions qui ne sont pas nécessaires peuvent être mis de piquet. »

A quoi bon cette fin de paragraphe ? Si l'on a besoin de 12 hommes pour monter la garde, pas un de plus et pas un de moins, et si l'on veut se « limiter au strict nécessaire », on est bien forcé de morceler parfois la section ou même un groupe.

Quant à la question du piquet et de l'utilisation des surnuméraires, elle pourrait être rédigée d'une façon plus affirmative. « Pour exécuter leur tâche — dit le § 212 —

les gardes disposent des moyens suivants : le placement de sentinelles, l'envoi de patrouilles, au besoin, l'intervention de toute la garde. » On ne mentionne pas les plantons qu'on emploie cependant, bien que leur fonction ne soit ni définie, ni ordonnée par le règlement et qui, la plupart du temps, remplaceraient avantageusement les sentinelles. On ne parle pas non plus des organes de liaison, coureurs ou cyclistes et au besoin de tant d'autres moyens dont on devrait laisser l'initiative au commandant de la garde pour assurer l'exécution de sa consigne.

§ 213. « La troupe qui doit monter la garde se présente avec l'équipement complet. »

Pourquoi donc cet équipement au complet quand la garde est logée à quelques mètres des cantonnements de la compagnie qui l'a fournie ? Pourquoi, dans le sac, le pantalon B, la ration de réserve, la seconde paire de souliers, quand des subdivisions qui vont faire des courses de deux jours laissent parfois une partie de leur paquetage au cantonnement ? Ne pourrait-on pas laisser la question de savoir ce qu'il faut apporter au corps de garde, à l'initiative de celui qui dicte la consigne de la garde ?

§ 213 encore : « Dans la règle, les troupes montées font le service à pied. » Pourquoi ce « dans la règle » qui, d'ailleurs, n'est pas du français ? C'est sans doute parce qu'on prévoit des exceptions à cette règle. Souvent, pour surveiller la circulation sur une route, un cavalier serait plus utile qu'une sentinelle ; de même, pour maintenir l'ordre dans une foule en temps de trouble.

Après ce paragraphe, on trouve un chapitre entier consacré à la garde montante.

Ce terme de *garde montante* qui rappelle Versailles et Carmen, risque de prêter autant aux excès des archaïsants et des pédants que tout le contenu du chapitre qu'il inspire.

§ 214. « Le commandant qui a fait placer la garde, ou son remplaçant, inspecte les gardes sur la place de rassemblement et donne les ordres à ceux qui les commandent.

» Chaque commandant de garde communique à sa troupe quel est le poste à occuper, la tâche de la garde et le mot de

passé ; il désigne son remplaçant. Si la troupe porte fusil, il fait mettre la baïonnette et charger. Quand il est prêt à marcher, il fait rapport.

» Après qu'il a inspecté la garde, le commandant déclare que le service commence et il la fait défiler. »

Il y a là toute une série de formalités inutiles dont l'exécution ponctuelle prête à mille pédanteries. C'est en se basant sur ce paragraphe que certains chefs ont fait de la prise de la garde une représentation théâtrale qu'on est venu voir de loin. Quelques-uns des alinéas de l'article sont utiles, mais rentrent dans les devoirs habituels du chef qui se prépare pour n'importe quel service. On ne les mentionne pas pour un chef de patrouille dont la responsabilité est cependant autrement importante. Mais ici, et parce que la garde de police constitue une sorte de service de luxe, on les prescrit avec une minutie particulière. D'autres de ces prescriptions sont de trop, rappelant de nouveau ces gardes qu'on faisait venir de Paris à Versailles pour être inspectées à leur entrée dans la cour par le lieutenant-général commandant le château. Tel est ce défilé de la garde, une fois que les formalités d'inspection, d'orientation, de transmission d'ordre et de rapport sont terminées. Il est le prétexte à des pas de parade en musique, à de vaines préoccupations pour le commandant de la garde et surtout à des fatigues qu'on pourrait éviter à une troupe qui va fournir un service pénible. Il est la cause d'une grande perte de temps pour l'instructeur dont la journée devrait être occupée à des tâches plus importantes. Et pourquoi prescrire l'emploi de ce mot de passe qui, même dans nos troupes les plus formalistes, est tombé en désuétude ? Enfin la déclaration du commandant qui, une fois toutes les formalités remplies, doit déclarer que « le service de garde commence », est tout à fait comique. Voyez-vous une troupe chargée de relever une grand'garde à qui on déclare sous le feu « que le service commence ! » C'est presque le « tirez les premiers, messieurs les Français » de Fontenoy.

§ 215. « Si les postes assignés à la garde et aux sentinelles ne lui sont pas déjà connus, le commandant doit prendre les devants pour les reconnaître. »

Enoncé d'un principe qui rentre dans les devoirs généraux des chefs et dont le rappel spécial, dans ce cas, montre ou qu'il n'est pas connu, ou qu'il n'est pas d'usage dans d'autres services où il serait tout aussi important de l'appliquer.

§ 218. « Lorsque la garde est à son poste, on lui apprend comment elle doit se comporter ». Inutile de commenter ce paragraphe aussi amusant qu'inutile.

§ 219. « On place le nombre nécessaire de sentinelles doubles ou simples ; il doit toujours y en avoir une au poste occupé par la garde, pour surveiller le local, son entrée, les armes, et pour établir la communication avec les autres sentinelles. »

Pourquoi imposer ce luxe d'une sentinelle devant la porte d'un corps de garde quand un planton de renseignement suffirait presque toujours ? Devant les postes de police, met-on une sentinelle avec un fusil et une baïonnette ? Y a-t-il même toujours un planton ? La sentinelle dont la silhouette armée n'est qu'une enseigne pour l'entrée du corps de garde peut être remplacée, dans la plupart des cas, par un écriteau portant : « Corps de garde. — Pour tout renseignement s'adresser à l'intérieur ». Et là, un sous-officier ou un homme dégourdi à portée du téléphone, armé s'il le faut d'un pistolet, sera assis à un bureau pour renseigner, transmettre des ordres ou alarmer, tandis qu'à côté de lui quelques hommes, armés ou non suivant les circonstances, toujours prêts à partir ou à enfourcher une bicyclette, lui serviront d'agents de liaison rapide ou de protection.

§ 220. « On doit relever les sentinelles ordinairement toutes les deux heures. »

Comment un homme debout, ennuyé, surmené, peut-il demeurer attentif pendant deux heures et pourquoi, quand il serait si facile de le relever toutes les heures, ne le ferait-on pas ? C'est, je pense, parce que la relève comporte tout un cérémonial qu'il est déjà absurde de répéter toutes les deux heures et qu'il deviendrait grotesque de répéter à chaque heure.

Au § 222, il est question de la façon dont on doit former les poses dans la section, toujours rangée en ligne devant le corps de garde ; encore une formalité dont on sait se passer

avantageusement au service d'avant-postes. Le paragraphe se termine par cette phrase : « Puis on fait déposer le bagage à toute la garde ». Ce qui sous-entend au moins vingt minutes préalables de sac paqueté au complet sur le dos des hommes.

Je cite entièrement le § 222, bien qu'il soit un peu long, mais il en vaut la peine :

« Dès que la liste des sentinelles est établie et qu'on a déposé le bagage, un sous-officier part avec toute la pose (escouade de sentinelles), pour placer ces sentinelles suivant les instructions du commandant de la garde.

» S'il y a un poste de sous-officiers, il se rend directement à son poste.

» On arrête la pose à quelques pas de chaque poste de sentinelle. Le sous-officier se place vis-à-vis du poste et appelle « *Sentinelle numéro ... Avancez* ». La sentinelle interpellée vient prendre la place qu'elle doit occuper, si elle porte fusil, le fusil porté. A l'avertissement de : « *Prenez la consigne* » on apprend à la sentinelle quelle est sa consigne spéciale. »

Le style des ordres, comme on le voit, date au moins du XVIII^e siècle. De même que le cérémonial pour aller prendre cette consigne qu'il ne faut pas laisser se perdre, de même que la répétition de cette consigne que la plupart des soldats ânonnent à haute voix sans en comprendre le sens, de même que les complications pour faire évoluer cette escouade de sentinelles et la sentinelle de la garde descendante, de même enfin les quarts de conversion, les trois pas, la position de garde-à-vous, mais en tournant la tête pour redire la consigne... Je n'ai jamais vu un agent de police en relevant un autre à un coin de rue, mais je suis sûr qu'il ne lui dit ni « Sentinelle n° 1, avancez », ni « Prenez la consigne », ni « Relevé ».

Suit une série de paragraphes où l'on rappelle au commandant de la garde maintes prescriptions qui relèvent de ses compétences pour tout service quelconque, ce qui laisserait supposer qu'ailleurs on n'en tient aucun compte.

Ainsi, quand au § 230 on insiste sur ce que « les hommes de garde doivent tenir leur équipement toujours propre et en parfait état » c'est affirmer que pour les autres services ce devoir est moins impérieux.

Bref, l'impression qu'on retire de la lecture des chapitres consacrés à la garde de police, est que nous avons là affaire à un service à part, à un service d'honneur pour lequel rien n'est assez soigné, assez parfait, et que ce qu'on tolérerait dans d'autres services pratiquement aussi importants, on ne le permettra pas à une garde de police.

Je recommande encore à ceux qui goûtent les vérités de la Palisse le § 231 :

« Quand il faut changer l'emplacement des sentinelles, pour la nuit ou pour toute autre raison, le commandant de la garde prend à temps les mesures nécessaires. »

§ 233 : « Le commandant fait prendre les armes à la garde suivant les besoins, et spécialement dans les cas ci-après :

» *a)* en cas d'alarme ou bien quand toutes les troupes prennent les armes ; »

C'est bien le moins, mais pourquoi l'imprimer ?

« *b)* en cas d'incendie, d'attroupement ou de rixe ; »

Cette phrase doit être la copie fidèle d'un très vieux règlement. Pourquoi ne pas dire plutôt : chaque fois que cela est nécessaire pour l'exécution de la consigne.

« *c)* à la diane, pendant l'appel du soir et au relevé de la garde ; »

Pourquoi ? Cela ne correspond en rien aux besoins du service. Si c'est seulement pour stimuler la garde, cela prouve que ce service est mal organisé, que les hommes risquent de s'abrutir en restant inoccupés et que ce dérangement trois fois quotidien n'est qu'un exercice de dressage.

« *d)* lorsque des troupes arrivent ou partent ou lorsqu'elles passent devant la garde. »

J'aimerais en savoir la raison, mais je présume qu'il en était ainsi à Versailles et à Potsdam. J'ajouterai que ces quelques lignes ont servi de prétexte, pendant le service actif, sous l'inspiration de ce qui se faisait à Berlin ou à Vienne, pour alarmer la garde chaque fois que passait un officier supérieur à partir du grade de major chez les uns, de lieutenant-colonel chez les autres. Ce que cette prescription extraréglementaire a causé d'embêtements, de rapports, de punitions, et a coûté de papier gaspillé et de fils de téléphone usés, je renonce à le

dire. Certains chefs passaient même exprès par des chemins détournés pour surprendre la garde et constater qu'elle n'était pas instruite pour ce service d'alarme qui n'avait rien à faire avec le service de garde.

§ 235 : « Le commandant de la garde ne doit toutefois pas se laisser entraîner par une alarme simulée, par de faux rapports, etc., à détacher des hommes ou à s'éloigner lui-même de la garde. »

Je rencontre à chaque instant de telles vérités, qu'un peu de bon sens suffirait à amender. Cependant je relève le § 246 :

« A l'appel de « *Aux armes la garde* » on prend les armes et on se met en rang. »

Pourquoi ce cri de guerre qu'en 1914 on modulait parfois suivant les bataillons de façon bien étrange, quand partout ailleurs que dans les gardes de police, il suffit de l'ordre « *rassemblement* » pour appeler sur les rangs les hommes d'une subdivision.

Je mentionne encore cette phrase du § 250 :

« Dans la règle (toujours cet excellent français), quand les sentinelles de l'infanterie n'ont pas de fusil (par exemple à l'intérieur d'un bâtiment, etc.), elles ne tirent pas le sabre. »

Encore une fois, lorsqu'on dit ce fameux « dans la règle », cela doit signifier qu'il existe des exceptions ; donc il peut y avoir, dans l'infanterie, des sentinelles sans armes qui ne sont pas des plantons. Pourquoi dehors un fusil et une baïonnette sont-ils donc indispensables pour faire respecter une consigne, tandis que dedans, le règlement avoue qu'on peut parfois s'en passer ? Venons-en au cri de « Caporal dehors » du § 252.

« Lorsque la sentinelle a un rapport à faire, par exemple en cas d'incendie, etc., elle crie : « *Caporal dehors !* » Quand les sentinelles sont doubles, un homme va rapidement à la garde et fait rapport, si c'est nécessaire. L'appel : « Caporal dehors ! » est répété, si c'est nécessaire, par les autres sentinelles. »

Suivant certaines interprétations de ce paragraphe, la sentinelle ne peut ni bouger pour faire un rapport, ni se renseigner autrement que par ce cri. Aussi n'était-il pas rare de l'entendre répéter autant de fois qu'il y a de sentinelles lorsque la vieille laveuse d'assiettes de la cantine a oublié la carte verte

ou rose qui lui donne le libre accès à la porte latérale de certaine caserne. On voit alors le caporal, baïonnette au canon, accompagné de deux hommes également armés, sortir du corps de garde. Et cela se renouvelle chaque fois qu'une sentinelle est embarrassée devant les renseignements que lui demande un civil qui passe.

Il y a aussi la question des honneurs.

§ 255 : « Chaque sentinelle rend les honneurs réglementaires aux officiers ou aux troupes conduites par des officiers. Si c'est possible, elle va à son poste pour saluer. Les sentinelles doubles saluent, autant que possible, simultanément. »

Ou bien une sentinelle est un agent destiné à rendre les honneurs et par là à rehausser le rang de l'officier, ce qui peut se justifier. Ou bien elle est un agent de surveillance. Mais le cumul de ces deux fonctions est peu compatible. L'instruction sur le service en campagne dit : « la sentinelle (aux avant-postes) observe d'une façon ininterrompue », ce qui signifie que, pour elle, l'obligation de rendre les honneurs est supprimée.

Notre règlement de service ne contredit-il pas d'ailleurs sa théorie sur les honneurs que doivent rendre les sentinelles lorsque, au paragraphe 25 du chapitre « Observation des conventions », il prescrit : « Au service en campagne, et lorsque les troupes se reposent, elles ne saluent pas... Les hommes occupés à des travaux de service intérieur ou qui sont à l'instruction ne saluent pas... »

Ce paragraphe que, pendant le service actif, j'ai essayé en vain de rappeler, montre bien que le devoir d'un soldat vis-à-vis de sa consigne ou de sa fonction passe avant celui des honneurs à rendre à ses supérieurs.

La garde de police, en temps de mobilisation, peut comporter autant de responsabilité que la surveillance d'un réseau d'avant-postes. La sentinelle qui garde un dépôt de munitions à l'arrière a besoin d'autant d'attention, pour faire observer sa consigne, qu'un guetteur dans sa tranchée pour surveiller son secteur. Mais la sentinelle de police doit rendre les honneurs chaque fois que passe un officier, et, si elle est double, ce qui, en principe, devrait lui permettre de mieux surveiller, ce couple de sentinelles doit s'abstenir de son devoir essentiel

pendant quelques minutes pour « saluer autant que possible simultanément » chaque fois qu'un officier passe. En 1914, on avait compliqué cette consigne, en exigeant de toutes les sentinelles qu'elles s'annonçassent chaque fois qu'elles voyaient un officier.

Tout cela correspond peut-être à un besoin et en tout cas à une doctrine ; mais, à mon avis, c'est la meilleure preuve qu'il existe une confusion grave entre service de garde et service d'honneur. Si l'on tient à remplir consciencieusement les devoirs qui incombent au premier, et, néanmoins, pour des raisons de dressage, à conserver le second, il serait urgent de séparer les deux sortes de service.

Pour en finir avec ma nomenclature, je cite le § 261 relatif aux trois interpellations. Je cite textuellement, quoique ce soit du français fédéral :

« Une sentinelle qui a des doutes que des passants aient le droit de circuler, les arrête, à une certaine distance, au cri de : « Halte ». Si l'on obéit à cette injonction, la sentinelle demande : « Qui vive ? » Si la réponse ne satisfait pas, et s'il fait nuit, elle ordonne à la personne interpellée, ou au chef, s'il y a plusieurs personnes : « Avancez ».

Ce cri héraldique de « qui vive » m'a toujours fait penser à cet ordre de « courir sus » décrété par Louis XVIII contre Napoléon lorsqu'il rentra de l'île d'Elbe.

« La grande mesure décrétée contre Bonaparte — dit à ce propos Chateaubriand, dans ses Mémoires d'outre-tombe — fut un ordre de *courir sus*. Louis XVIII, sans jambes, *courir sus* le conquérant qui enjambait la terre ! Cette formule des anciennes lois, renouvelée à cette occasion, suffit pour montrer la portée d'esprit des hommes d'Etat de cette époque. *Courir sus* en 1815 ! *Courir sus* ! et *sus* qui ? *Sus* un loup ? *Sus* un chef de brigands ? *Sus* un seigneur félon ? Non : *Sus* Napoléon qui avait *couru sus* les rois, les avait saisis et marqués pour jamais à l'épaule de son N ineffaçable.

» De cette ordonnance, considérée de plus près, sortait une vérité politique que personne ne voyait : la race légitime, étrangère à la nation pendant vingt-trois années, était restée au jour et à la place où la Révolution l'avait prise, tandis que

la nation avait marché dans le temps et l'espace. De là, impossibilité de s'entendre et de se rejoindre ; religion, idées, intérêts, langage, terre et ciel, tout était différent pour le peuple et pour le roi, parce qu'ils n'étaient plus au même point de la route, parce qu'ils étaient séparés par un quart de siècle équivalant à des siècles. »

Quelle amère et quelle formidable critique contre les esprits épris d'archaïsme ! Remplacez le mot *roi* par nos règlements, ou par « *certaines chefs* », et laissez le mot *peuple* à sa place et vous aurez là l'exposé de tout le mal qui menace notre armée. Et notez que Chateaubriand était royaliste et ennemi juré de Napoléon comme, toute distance gardée, je suis convaincu de la nécessité de l'autorité dans l'armée et ennemi de l'anti-militarisme.

Tout cela, à cause de ce cri de : « qui vive » dont, à moins de savoir le vieux français, ni l'interpellé ni l'interpellant ne comprennent la signification exacte, et dont l'usage n'aurait guère d'importance s'il n'était un des indices les plus caractéristiques de ces persistances archaïques inutiles qui encombrant la discipline militaire et en paralysent l'effet.

« Halte !..... Halte ou je tire !.... » suffiraient pour arrêter à distance des gens inoffensifs. Pour des gens résolus ou rapides ce serait déjà trop. Et, après cela, pourquoi réglementer ce que doit dire la sentinelle ? Cela diffère tellement selon les cas, le jour, la nuit, le plus ou moins de proximité du corps de garde, l'importance de la consigne, l'état d'esprit de la foule, l'état de guerre ou de paix, que sais-je encore ? Parfois, l'ordre de « haut les mains » devrait suivre celui de « halte ». D'autres fois, il faut rapidement interroger et ceci sans formules apprises par cœur. Et si, lorsque la sentinelle a besoin d'une aide ou d'un renseignement, elle s'adresse à son chef, pourquoi ne l'appelle-t-elle pas par un signal, une sonnerie, ou simplement par son grade au lieu de ce cri de « caporal dehors » qui évoque des paternes, des ponts-levis et une herse, séparant la sentinelle du corps de garde.

Je me suis appesanti sur le service de garde parce que son exposé, tel qu'on le voit dans nos règlements, contient le plus grand nombre des survivances archaïques dont je prêche la

suppression. Il prête aussi plus que les autres branches du service à cet esprit de complication pédantesque dont j'ai tant de fois signalé le danger au cours de cette étude.

Le résumé de cette analyse prouvera, à quiconque m'a bien suivi, que le service de garde chez nous consiste surtout en un service d'honneur. Mais comme à côté de cela, il est nécessaire, dans une armée, de disposer de gardes de police et que, pour ce service, on emploie chez nous les agents du service d'honneur, il en résulte des complications inextricables tant pour la rédaction des règlements que pour l'observation simultanée des deux consignes souvent contradictoires.

Si on a besoin, pour l'instruction des recrues ou pour la remise en main de certaines troupes, de les exercer à un service d'honneur, qu'on l'avoue franchement, et qu'on emploie ce moyen de dressage, comme tout dressage, avec discrétion. Mais alors, que pour le service de police, on rédige des articles spéciaux désencombrés du fatras dont nous venons de constater l'inutilité. Qu'on s'inspire des méthodes de surveillance en usage dans les corps de police ou de douane, chez qui la baïonnette, le corps de garde, le caporal dehors, les qui vive, les défilés de la garde, les gardes montantes et descendantes et le salut simultané des sentinelles sont tombés en désuétude.

Qu'on délimite exactement les compétences et les consignes du commandant de garde, soit. Mais qu'on le laisse exécuter ses consignes de la façon la plus large. La garde des arsenaux, des ponts, des gares, des dépôts, des prisonniers, des casernes, la surveillance des foules en cas d'émeute, de la circulation à l'arrière, de la tranquillité dans un cantonnement présentent tant de cas différents que ce n'est pas une sentinelle embarrassée d'une baïonnette qui pourra toujours y pourvoir.

Dans la police d'une grande ville, il est des agents en faction debout, d'autres à cheval, il y a des agents cyclistes, il y a des hommes assis ou dissimulés dans la position qui leur convient le mieux pour exécuter leur consigne. Que n'avons-nous cette liberté pour le service de garde dans notre armée ? Pourquoi n'avons-nous pas le droit de relever nos sentinelles

toutes les demi-heures, si c'est nécessaire à leur consigne ? Ou d'user de sentinelles sans baïonnettes et même sans fusils dans certains cas où le fusil est embarrassant ?

Ceci pourrait se résumer en six paragraphes et deux pages de règlement. Notre règlement de service consacre 18 pages et 71 paragraphes au même sujet. Le travail d'élagage ne serait-il pas, en quelque sorte, le symbole de tout ce qu'on devrait réformer dans notre armée pour qu'elle soit en harmonie avec nos mœurs ?

(A suivre.)

Capitaine CINGRIA.

